C/2023/919

15.11.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11325 — BROOKFIELD / SCHOELLER ALLIBERT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/919)

1. Le 31 octobre 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Brookfield Corporation, par l'intermédiaire de BCP IV RTP Holdings Limited, sur laquelle elle exerce un contrôle exclusif, (collectivement, «Brookfield», Canada), et

— Schoeller Packaging Holding B.V. (avec ses filiales directes et indirectes, «Schoeller Allibert», Pays-Bas), actuellement contrôlée conjointement de manière indirecte par Brookfield et Schoeller Industries B.V.

Brookfield acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Schoeller Allibert.

La concentration est réalisée par contrat ou tout autre moyen.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Brookfield est un gestionnaire d'actifs à l'échelle mondiale, qui concentre ses activités sur l'électricité renouvelable et les infrastructures, le capital-investissement, l'immobilier, le crédit et l'assurance,

— Schoeller Allibert est un fabricant d'emballages de transport en plastique consignés pour la manutention de matériaux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11325 — BROOKFIELD / SCHOELLER ALLIBERT

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE